

## Règle 15 régissant les consultations électroniques menées par le SPPUQTR

### Préambule

Le Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR (SPPUQTR) réalise des consultations auprès de ses membres sur différents aspects de la vie universitaire. Les consultations sont menées sous forme de sondage ou de vote électronique.

Le Syndicat vise à se doter de règles assurant la transparence et la confidentialité du processus de consultation électronique, ainsi que la fiabilité des résultats.

### A- Définitions

1. **assemblées générales** :
  - Assemblée générale des professeurs regroupant l'ensemble des professeurs.
  - Assemblée générale du Syndicat regroupant les professeurs ayant signé leur carte de membre.
2. **répondants** :
  - l'ensemble des professeurs de l'UQTR pour les sondages et les assemblées générales des professeurs.
  - les professeurs ayant signé leur carte de membre pour les votes des assemblées générales du Syndicat.
3. **sondage électronique** : ensemble de questions soumis aux professeurs par l'intermédiaire du site de consultation électronique du service des technologies de l'information de l'UQTR (STI).
4. **vote électronique** : une ou plusieurs propositions soumises aux assemblées générales et auxquelles les professeurs en poste à l'extérieur du campus trifluvien peuvent répondre électroniquement selon les règles prévues aux statuts du Syndicat.
5. **vote prolongé** : vote qui se poursuit au-delà de l'Assemblée générale selon les statuts du Syndicat.

## **Règles**

### **B. Règles communes aux sondages et aux votes**

1. Le Syndicat s'assure que le système informatique utilisé dispose des mesures adéquates de sécurité.
2. Le secrétaire du comité exécutif est responsable du processus de consultation. En cas de vacance, le président du Syndicat désigne un substitut parmi les membres du comité exécutif.
3. Le secrétaire, et toute personne pouvant l'assister ne peuvent dévoiler les résultats avant la fin de la période de consultation.
4. La liste d'envoi utilisée est celle préparée par le service des technologies de l'information (STI) de l'UQTR.
5. Aucun professeur ne peut demander le retrait de son nom de la liste d'envoi.
6. La participation des professeurs est libre et volontaire.
7. Le répondant ne peut modifier ou demander de modifier ses réponses, à moins que la consultation ne le permette.
8. Le Syndicat assure l'anonymat des répondants et la confidentialité des résultats.
9. Le comité exécutif décide de la diffusion des résultats.
10. Si une défectuosité informatique, une manipulation inappropriée ou un traitement inadéquat affectaient les résultats d'une consultation, le comité exécutif pourrait décider d'annuler la diffusion.

### **C- Sondage électronique**

1. Un sondage électronique s'adresse aux professeurs, ou à un sous-ensemble de ceux-ci.
2. Le comité exécutif adopte les questions et le calendrier de consultation.
3. Les résultats ne peuvent être vendus ou modifiés.
4. Les résultats peuvent être partagés avec un syndicat membre de la Fédération québécoise des professeurs et des professeurs d'université (FQPPU) pour des fins d'analyse et de comparaison. Les résultats peuvent être diffusés suite à l'autorisation écrite du comité exécutif du Syndicat.
5. Si un répondant ne complète qu'une partie du sondage, les questions sans réponse sont considérées statistiquement comme des données manquantes.

## **D- Vote électronique**

1. Le vote électronique est accessible uniquement aux professeurs en poste à l'extérieur du campus trifluvien.
2. Le vote électronique est autorisé seulement pour les questions faisant l'objet d'un vote prolongé aux assemblées générales.
3. Les questions et la période de votation sont déterminées par les instances syndicales et/ou les statuts du Syndicat.
4. La période de votation est la même que pour les professeurs du campus.
5. À la fin de la période de votation, le secrétaire dépouille les résultats du vote électronique et les ajoute aux résultats du vote de l'ensemble des professeurs sous la supervision des scrutateurs désignés par l'Assemblée générale.
6. Dans le cas d'un vote, si un répondant ne répond qu'en partie à la consultation, l'absence de réponse est considérée comme une annulation.